

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARRAE_2024_029

Absence de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions,

Vu l'arrêté du Président n°ARRAE_2024_023 du 21 mai 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20230403_11 du 03 avril 2023 rendant une décision de principe sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de modification des PLUi lorsque le dossier a reçu une dispense d'évaluation environnementale par l'autorité compétente à l'issue de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique, donnant délégation à Monsieur le Président afin de confirmer la non-réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de la MRAe des Pays de la Loire et à poursuivre les procédures de modification des PLUi et autorisant Monsieur le Président à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,

Vu le dossier de la modification n°4 annexé,

Vu le formulaire de saisine au cas par cas réalisée par la personne publique de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire annexé,

Vu l'information du caractère tacite n°PDL-2024-7919 du 1er août 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire relative à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale annexée,

Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 11 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a été prescrite par arrêté du Président en date du 21 mai 2024.

La modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a notamment pour objet :

- Rue Jean XXIII – Commune de Montréverd (commune déléguée de Mormaison) :
 - La modification du zonage des parcelles cadastrées AC 25, 26, 27 et 28 actuellement classées en zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics d'intérêt patrimonial (ULp) en zones urbaines à vocation d'habitat (UA et UC).
 - La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Rue Jean XXIII » sur les parcelles cadastrées AC 25, 26, 27 et 28.
 - L'identification d'un bâtiment remarquable situé sur la parcelle cadastrée AC 26.
 - La modification de l'objet de l'Emplacement Réservé n°22 situé sur les parcelles cadastrées AC 29 et 151.
- Route de Montaigu - Commune de Montréverd (commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies) :
 - La modification du zonage de la parcelle cadastrée ZE 211 actuellement classée en zone urbaine à vocation économique (UEP) en zone urbaine à vocation d'habitat (UC), permettant la correction d'une erreur matérielle.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 07 AOUT 2024

ID : 085-200070233-20240802-ARRAE_2024_029-AR

Ainsi, elle porte sur des évolutions du rapport de présentation, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

ARTICLE 2

Par information n°PDL-2024-7919 du 1^{er} août 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, au titre de l'article R104-35 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération prend acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale tel qu'indiqué dans l'information de la MRAe et décide de ne pas réaliser ladite évaluation.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 05/08/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification